



Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Modalités de répartition entre Dijon métropole et les communes-membres

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Modalités de répartition entre Dijon métropole et les communes-membres

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un nouveau mécanisme de péréquation horizontale dénommé « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » (FNPIC ou FPIC).

Ce dispositif vise à redistribuer une partie des ressources fiscales des ensembles intercommunaux¹ ou communes isolées, en prélevant ceux d'entre eux disposant d'un niveau important de ressources (jugés les plus riches au regard des critères du fonds), en vue d'abonder les ensembles intercommunaux les moins favorisés.

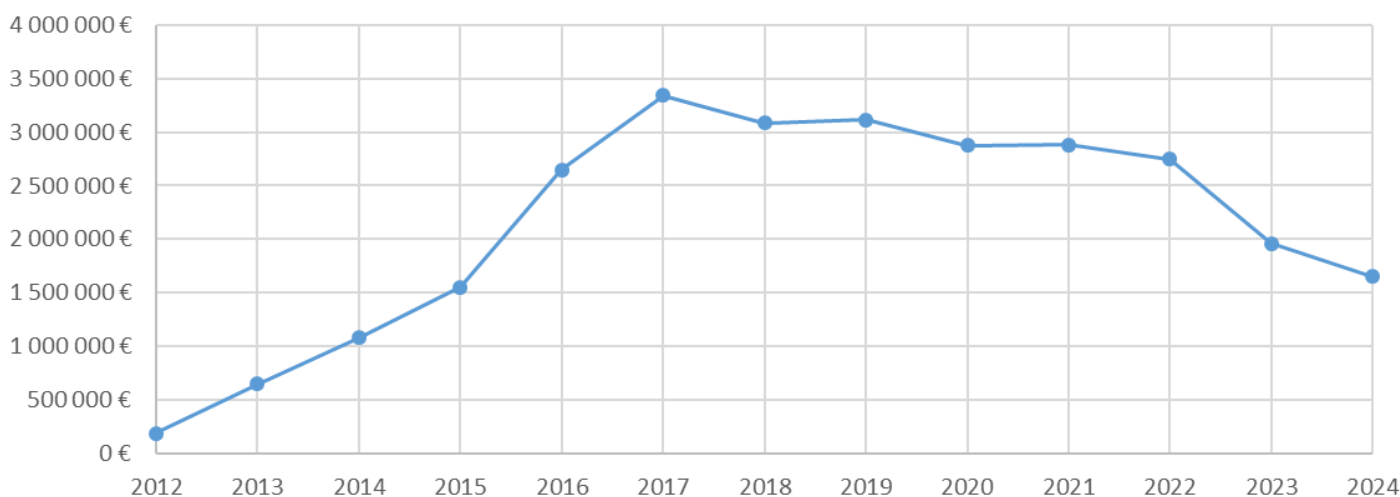
Le FPIC contribue ainsi à l'objectif constitutionnel de réduction des inégalités entre collectivités, en application, notamment, de l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que « *la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales* ».

Conformément à l'article L. 2336-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le volume total du FPIC à redistribuer au niveau national a augmenté d'année en année jusqu'en 2016 selon la progression suivante : 150 millions d'euros (M€) en 2012, 360 M€ en 2013, 570 M€ en 2014, 780 M€ en 2015 et 1 milliard d'euros en 2016.

De 2016 à 2024, le montant prélevé et redistribué est resté stable à hauteur de 1 milliard d'euros, et cela est de nouveau le cas en 2025 (la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 n'ayant prévu aucun changement en la matière).

Depuis la mise en place du FPIC, l'ensemble intercommunal de Dijon métropole a toujours été exclusivement contributeur au FPIC (cf. graphique ci-après).

Montant, en euros (€) de la contribution au FPIC
de l'ensemble intercommunal de Dijon Métropole (métropole + 23 communes)



Depuis 2012, la contribution de l'ensemble intercommunal a évolué en trois phases :

- une croissance constante et rapide de 2012 à 2017, avec une contribution passée de 184 084 € à 3 339 953 €, soit une multiplication par plus de 18 sur la période dans un contexte de forte hausse du volume du fonds à l'échelle nationale (multiplié par près de 7 au cours de la période) et de recompositions importantes de la carte intercommunale ;
- une relative stabilité (très légère baisse tendancielle) entre 2017 et 2022, avec un montant oscillant autour de 3 M€ annuels ;
- une forte baisse en 2023 et 2024.

¹ La notion d'ensemble intercommunal désigne la somme de chaque EPCI et de ses communes-membres dans une appréciation financière consolidée.

Comme le précisait les derniers rapports sur les orientations budgétaires de la métropole, ce retournement de tendance depuis l'année 2023 incluse s'explique très largement, voire exclusivement, par la mise en œuvre progressive de la réforme des indicateurs financiers de mesure de la richesse des collectivités locales. Mis en œuvre de manière progressive en application des lois de finances initiales pour 2021 et 2022, les nouveaux indicateurs financiers ont été définis avec deux objectifs :

- d'une part, prendre en compte les conséquences de diverses réformes fiscales récentes, à l'image, entre autres, de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales compensée, pour les communes, par le transfert de l'ancienne part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties et par l'application d'un coefficient correcteur, et pour les EPCI tels que Dijon métropole, par le transfert d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- d'autre part, étendre le périmètre des indicateurs financiers à de nouvelles recettes fiscales dans l'objectif, selon l'Etat, de refléter de la manière la plus large possible les ressources mobilisables par chaque territoire. A titre d'exemple, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), les droits de mutation à titre onéreux, ou encore la taxe sur les pylônes électriques ont été intégrés au calcul du potentiel financier agrégé. Parallèlement, l'effort fiscal agrégé a quant à lui été recentré sur les seules ressources pour lesquelles les communes et intercommunalités disposent d'un pouvoir de taux.

Pour éviter tout effet de bord massif (toute réforme de ce type générant nécessairement des perdants et des gagnants parmi les collectivités concernées), le législateur a prévu une mise en œuvre très progressive des nouveaux indicateurs avec :

- une neutralisation totale des effets de la réforme en 2022 (fraction de correction de 100%) ;
- puis, entre 2023 et 2028, une levée progressive des fractions de correction. Ainsi, à la fin des années 2020, et sauf nouvelle réforme d'ici là, les nouveaux indicateurs financiers seront pleinement entrés en vigueur.

En 2023 et 2024, la mise en œuvre très limitée des nouveaux indicateurs (levée du dispositif de neutralisation à hauteur de seulement 10% la première année, puis de 20% la seconde pour les potentiels fiscaux et financiers ; et de seulement 10% en 2024 pour l'effort fiscal) a d'ores et déjà entraîné des évolutions significatives à l'échelle de l'ensemble intercommunal de Dijon métropole, avec le fort recul de sa contribution.

Comme le précisait le rapport sur les orientations budgétaires 2025, cette tendance était susceptible de « *progressivement s'accroître* » en 2025 et au cours des années suivantes dans un contexte de « *poursuite, et même [d'accélération] de la levée des mécanismes de neutralisation entre 2025 et 2028* ». Il précisait également qu'une éligibilité de l'ensemble intercommunal à court ou moyen terme à un reversement du FPIC n'était également « *pas à exclure* ».

Tenant compte de ces éléments, le rapport susvisé concluait, pour l'année 2025 :

- d'une part, qu'il apparaissait « *sinon probable, du moins fort possible, que la contribution de l'ensemble intercommunal de Dijon métropole [continuât] de diminuer* » ;
- d'autre part, « *[qu'à] court ou moyen terme, dès 2025 ou ultérieurement, il [n'était] également pas à exclure que la métropole et les 23 communes-membres [devinssent], pour la première fois, bénéficiaires du FPIC.* »

Par la suite, les données officielles afférentes au FPIC 2025 (fiche d'information) transmises par la préfecture de la Côte-d'Or par courrier du 28 juillet 2025 ont confirmé ces perspectives avec, dans le même temps :

- **la poursuite, en 2025, du fort recul de la contribution de Dijon métropole et des 23 communes**, déjà largement amorcé en 2023 et 2024 ;
- et surtout, en parallèle, **une éligibilité de l'ensemble intercommunal, pour la première fois, à un reversement (recette à percevoir) au titre du FPIC.**

Le présent rapport a ainsi pour principal objet de définir les modalités de répartition du reversement/attribution du FPIC entre la métropole et les 23 communes. En effet, si, pour la contribution au FPIC, le pacte financier et fiscal 2022-2026 adopté par délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2022 avait entériné, pour l'ensemble du mandat, l'utilisation de la répartition dite « de droit commun », le cas d'une éventuelle attribution n'avait pas été traité.

1. Situation de l'ensemble intercommunal de Dijon métropole en 2025 : une contribution de nouveau en recul et, pour la première fois, une éligibilité au reversement

1.1. L'ensemble intercommunal de Dijon métropole devient, pour la première fois, bénéficiaire du FPIC en 2025, et, de surcroît, pour un montant important

Compte tenu de la poursuite de la mise en œuvre progressive des nouveaux indicateurs financiers de mesure de la richesse du bloc communal, le rapport sur les orientations budgétaires 2025 précisait « *[qu'à] court ou moyen terme, dès 2025 ou ultérieurement, il [n'était] également pas à exclure que la métropole et les 23 communes-membres [devinssent], pour la première fois, bénéficiaires du FPIC* ».

Cette perspective incertaine s'est donc concrétisée dès 2025.

Pour mémoire, pour déterminer l'éligibilité au reversement du FPIC, les ensembles intercommunaux sont classés par l'Etat en fonction d'un indice synthétique tenant compte du revenu par habitant (pondéré de 60%), de leur potentiel financier agrégé (pondéré de 20%) et de leur effort fiscal agrégé (également pondéré à hauteur de 20%).

Sur cette base, les 60% des ensembles intercommunaux (EI) de France métropolitaine jugés les moins aisés au regard de cet indice synthétique (soit 745 EI) sont bénéficiaires du FPIC.

Systématiquement au-delà du 745^{ème} rang les années précédentes (et jamais éligible depuis 2012), l'EI de Dijon métropole se situe, pour la première fois en 2025, en-deçà de cette position, avec le rang n°720. **Il est essentiel de préciser que cette évolution du classement de Dijon métropole ne s'explique en aucun cas par un appauvrissement relatif du territoire par rapport aux autres ensembles intercommunaux. Il résulte en effet essentiellement, voire exclusivement, par la mise en œuvre progressive des indicateurs financiers réformés de mesure de la richesse des communes et EPCI.** En d'autres termes, et pour prendre une analogie médicale, ce n'est pas la température réelle/absolue de l'EI de Dijon métropole qui a évolué, mais uniquement le thermomètre utilisé pour la mesurer.

Selon les chiffres communiqués au cours de l'été 2025 par les services de l'Etat, **le montant du reversement total au titre du FPIC dont bénéficiera l'ensemble intercommunal de Dijon métropole - et à répartir entre la métropole et les 23 communes membres - s'élèvera à 6 130 541 € en 2025.**

Ce montant important s'explique notamment par l'absence de mécanismes d'entrée progressive dans le dispositif. En d'autres termes, dès la première année, un ensemble intercommunal nouvellement éligible perçoit immédiatement une attribution pleine et entière, au même titre que ses homologues déjà bénéficiaires les années précédentes. Cette attribution est calculée en multipliant à la population DGF de Dijon métropole (267 997 habitants en 2025) par la valeur de l'indice synthétique (soit 1,078050 en 2025) et par une valeur de point uniforme à l'échelle nationale (21,219248 en 2025 pour la France métropolitaine).

Au-delà de l'année 2025, toutes choses égales par ailleurs, à législation constante sur les modalités de fonctionnement du fonds, et quand bien même l'ensemble intercommunal de Dijon métropole perdrait son éligibilité au FPIC, des mécanismes de garantie de progressive existent. Ainsi, à titre d'exemple purement théorique, et toujours dans l'état actuel de la législation, si l'ensemble intercommunal Dijon métropole sortait du cercle fermé des attributaires du FPIC dès 2026 (scénario improbable à ce stade), il percevrait encore malgré tout 90% de la recette 2025 en 2026, puis 70% en 2027, 50% en 2028, 25% en 2029, puis 0 en 2030.

1.2. L'ensemble intercommunal de Dijon métropole demeure parallèlement contributeur au FPIC en 2025, mais pour un montant de nouveau en net recul

▪ **En 2025, Dijon métropole fait toujours partie des ensembles intercommunaux (EI) contributeurs au FPIC** : en effet, son potentiel financier agrégé par habitant (PFIA/habitant) demeure supérieur à 90% du potentiel financier agrégé par habitant moyen au niveau national. Selon les chiffres transmis par les services de l'Etat, le PFIA/habitant de l'EI s'élève à **718,03 €** en 2025, soit environ 95,8% du PFIA/habitant moyen national (749,40 € / habitant).

▪ Dans un second temps, le calcul du prélèvement des ensembles intercommunaux contributeurs est fondé sur un indice synthétique composé de deux éléments, à savoir :

- le **potentiel financier agrégé par habitant** de l'ensemble intercommunal (critère de ressources), pondéré à hauteur de 75%. Plus exactement, il s'agit de l'écart relatif entre le PFIA par habitant de l'ensemble intercommunal et 0,9 fois le PFIA moyen par habitant au niveau national.
- le **revenu par habitant** de l'ensemble intercommunal (critère de charges), pondéré à hauteur de 25%. Le critère exact pris en compte est l'écart relatif entre le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal et le revenu moyen par habitant au niveau national.

Cet indice est ensuite multiplié par la population de l'ensemble intercommunal.

▪ Ainsi, en application de ces éléments, et selon les chiffres notifiés par les services de l'Etat, **le montant du prélèvement total au titre du FPIC sur l'ensemble intercommunal de Dijon métropole s'élèvera à 947 280 € en 2025**, soit un net recul de - 42,6% par rapport à la contribution 2024 (1 651 504 €). Cette évolution, déjà constatée en 2023 et 2024 s'explique également par la mise en œuvre progressive des nouveaux indicateurs financiers de mesure de la richesse des collectivités locales.

2. Rappel des modalités possibles de répartition du prélèvement 2025 de 947 280 € au titre du FPIC entre l'EPCI (Dijon métropole) et les communes-membres

L'article L.2336-3 du CGCT prévoit plusieurs modalités possibles de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes-membres, avec trois possibilités :

1. Une répartition dite de droit commun (article L.2336-3–II du CGCT). Celle-ci s'applique de droit, et ne nécessite donc pas de délibération du conseil métropolitain. Elle s'effectue en deux temps :

1.1. La contribution individuelle de l'EPCI est d'abord calculée à partir de son **coefficient d'intégration fiscale** de l'année de répartition. Le prélèvement de l'EPCI est donc égal au prélèvement total de l'ensemble intercommunal, multiplié par le coefficient d'intégration fiscale.

1.2. Dans un second temps, le montant du prélèvement restant est réparti entre les communes en fonction de deux critères :

- le **potentiel financier par habitant** de la commune ;
- la **population** de la commune.

2. Une répartition dérogatoire « encadrée » du prélèvement à la majorité des deux tiers du conseil métropolitain (article L.2336-3–II-1° du CGCT). Le choix de ce mode de répartition implique une délibération du conseil métropolitain à la majorité des deux tiers à prendre dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant du prélèvement par les services de l'Etat.

L'intérêt de ce mode de répartition est toutefois limité par deux contraintes majeures fixées par la loi :

- d'une part, la répartition du prélèvement entre les communes doit tenir compte, au minimum, de **trois critères** expressément prévus par la loi, à savoir : la **population**, le **revenu par habitant**², et le **potentiel fiscal (ou financier) par habitant de la commune**³, en précisant que d'autres critères de ressources complémentaires peuvent également être utilisés ;
- d'autre part, **les modalités de répartition définies à la majorité des deux tiers (2/3) ne peuvent avoir pour effet de majorer ou minorer de plus de 30% la contribution d'une commune (ou de l'EPCI) par rapport au montant qu'elle devrait verser dans la répartition de droit commun** : cette contrainte limite donc significativement la marge de manœuvre du conseil de la métropole à la majorité des 2/3.

3/ Une répartition dérogatoire « libre » du prélèvement (article L.2336-3-II-2° du CGCT). Dans ce mode de répartition, le conseil métropolitain et l'ensemble des conseils municipaux ont la possibilité de fixer de manière totalement libre les critères de répartition du prélèvement entre l'EPCI et les communes-membres, avec deux possibilités :

- soit une délibération du conseil métropolitain statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant du prélèvement par les services de l'Etat ;
- soit une délibération du conseil métropolitain statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant du prélèvement par les services de l'Etat, approuvée ensuite dans un second délai de deux mois par l'ensemble des conseils municipaux.

Dans le cadre du pacte financier et fiscal 2022-2026 approuvé par délibération du 24 mars 2022, le conseil métropolitain avait entériné l'application, sur la totalité du mandat, de la répartition de droit commun, dans la continuité des choix effectués chaque année depuis 2022.

Il est donc proposé de maintenir ce mode de répartition jusqu'à nouvel ordre, tant en 2025 que les années suivantes (en rappelant, en tout état de cause, qu'il s'applique automatiquement et par défaut en l'absence de délibération).

Collectivité/EPCI	Montant du prélèvement 2025	Collectivité/EPCI	Montant du prélèvement 2025
DIJON MÉTROPOLE (EPCI)	442 285 €	HAUTEVILLE-LÈS-DIJON	2 320 €
AHUY	3 485 €	LONGVIC	22 893 €
BRESSEY-SUR-TILLE	1 637 €	MAGNY-SUR-TILLE	1 453 €
BRETENIÈRE	1 793 €	MARSANNAY-LA-CÔTE	11 825 €
CHENÔVE	Exemption	NEUILLY-CRIMOLOIS	5 650 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	23 105 €	OUGES	2 840 €
CORCELLES-LES-MONTS	1 244 €	PERRIGNY-LÈS-DIJON	4 223 €
DAIX	3 789 €	PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	4 507 €
DIJON	324 011 €	QUETIGNY	22 609 €
FÉNAY	2 889 €	SAINT-APOLLINAIRE	16 208 €
FLAVIGNEROT	399 €	SENNECEY-LÈS-DIJON	4 000 €
FONTAINE-LÈS-DIJON	19 993 €	TALANT	24 122 €
Contribution totale de l'ensemble intercommunal - FPIC 2025			947 280 €

² Écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de l'EPCI.

³ Écart entre le potentiel fiscal (ou financier) par habitant de la commune et le potentiel fiscal (ou financier) par habitant moyen de l'EPCI.

Pour mémoire, et quel que soit d'ailleurs le mode de répartition retenu par le conseil de la métropole, des dispositions spécifiques et protectrices sont prévues pour certaines communes, à savoir :

- les communes les plus "pauvres" au titre des critères de la dotation de solidarité urbaine (DSU), à savoir : les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants et les 30 premières communes de moins de 10 000 habitants ;
- les 2500 communes les plus "pauvres" parmi les bénéficiaires de la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR).

Compte tenu de leur situation spécifique, ces communes bénéficient d'une exonération/exemption de contribution au FPIC, avec prise en charge intégrale de leur contribution par l'EPCI.

Dans l'agglomération, seule **Chenôve**, classée au 115^{ème} rang parmi les communes de plus de 10 000 habitants bénéficiaires de la DSU, est concernée par ces dispositions, et bénéficie à ce titre d'une prise en charge de 100% de sa contribution par la métropole (d'où l'exemption rappelée dans le tableau *supra*).

3. Modalités de répartition du reversement 2025 de 6 130 541 € au titre du FPIC entre l'EPCI (Dijon métropole) et les communes-membres

L'article L.2336-3 du CGCT prévoit plusieurs modalités possibles de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes-membres, avec trois possibilités.

1. Une répartition dite de droit commun (article L.2336-3–II du CGCT). Celle-ci s'applique de droit, et ne nécessite donc pas de délibération du conseil métropolitain. Elle s'effectue en deux temps :

1.1. L'attribution individuelle de l'EPCI est d'abord calculée à partir de son **coefficient d'intégration fiscale** de l'année de répartition. La recette à percevoir par l'EPCI est donc égale à l'attribution totale de l'ensemble intercommunal, multipliée par le coefficient d'intégration fiscale.

1.2. Dans un second temps, le montant du prélèvement restant est réparti entre les communes en fonction de deux critères :

- le **potentiel financier par habitant** de chaque commune (insuffisance des potentiels financiers par habitant) ;
- la **population** de chacune d'entre elles.

2. Une répartition dérogatoire n°1 « encadrée » du reversement à la majorité des deux tiers du conseil métropolitain (article L.2336-5–II-1° du CGCT).

Le choix de ce mode de répartition implique une délibération du conseil métropolitain à la majorité des deux tiers à prendre dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant du prélèvement par les services de l'Etat. L'intérêt d'y recourir est toutefois limité par deux contraintes majeures fixées par la loi :

- d'une part, la répartition du reversement entre les communes doit tenir compte, au minimum, de **trois critères** expressément prévus par la loi, à savoir : la **population**, le **revenu par habitant**⁴, et le **potentiel fiscal (ou financier) par habitant de la commune**⁵, en précisant que d'autres critères de ressources complémentaires peuvent également être utilisés ;
- d'autre part, **les modalités de répartition définies à la majorité des deux tiers ne peuvent avoir pour effet de majorer ou minorer de plus de 30% le montant attribué à une commune - ou de l'EPCI - par rapport au montant qu'il ou elle devrait percevoir dans la répartition de droit commun** : cette contrainte limite ainsi significativement la marge de manœuvre du conseil de la métropole à la majorité des deux tiers.

⁴ Écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de l'EPCI.

⁵ Insuffisance du potentiel fiscal (ou financier) par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal (ou financier) par habitant moyen de l'EPCI.

3/ Une répartition dérogatoire n°2 dite « libre » du reversement (article L.2336-5–II-2° du CGCT). Dans ce mode de répartition, le conseil métropolitain et l'ensemble des conseils municipaux ont la possibilité de fixer de manière totalement libre les critères de répartition du reversement entre l'EPCI et les communes-membres, avec deux possibilités :

- soit une délibération du conseil métropolitain statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant du reversement par les services de l'Etat ;
- soit une délibération du conseil métropolitain statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant du prélèvement par les services de l'Etat, approuvée ensuite dans un second délai de deux mois par l'ensemble des conseils municipaux (à défaut de délibération d'un conseil municipal dans ce délai, celui-ci est réputé avoir approuvé la délibération de l'EPCI).

Depuis 2012, pour ce qui concerne le prélèvement (cf. *supra*), le conseil communautaire/métropolitain a systématiquement fait le choix de retenir le mode de répartition dit « de droit commun » entre le Grand Dijon, devenu depuis Dijon métropole, et les 23 communes-membres.

Les critères de répartition du reversement (attribution) de droit commun étant identiques à ceux de droit commun pour la contribution, il est donc proposé de retenir ce mode de répartition pour le reversement à compter de 2025, et jusqu'à toute nouvelle délibération qui en déciderait autrement.

Sur cette base, et au vu des données communiquées par l'Etat, les montants à percevoir en 2025 par la métropole et chacune des communes-membres seraient les suivants :

Collectivité/EPCI	Montant à recevoir 2025	Collectivité/EPCI	Montant à recevoir 2025
DIJON MÉTROPOLE (EPCI)	2 640 233 €	HAUTEVILLE-LÈS-DIJON	17 070 €
AHUY	24 824 €	LONGVIC	91 255 €
BRESSEY-SUR-TILLE	20 210 €	MAGNY-SUR-TILLE	14 205 €
BRETENIÈRE	13 089 €	MARSANNAY-LA-CÔTE	67 375 €
CHENÔVE	160 213 €	NEUILLY-CRIMOLOIS	55 391 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	141 912 €	OUGES	21 269 €
CORCELLES-LES-MONTS	9 354 €	PERRIGNY-LÈS-DIJON	33 976 €
DAIX	16 723 €	PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	38 649 €
DIJON	2 232 681 €	QUETIGNY	99 310 €
FÉNAY	28 132 €	SAINT-APOLLINAIRE	94 214 €
FLAVIGNEROT	3 690 €	SENNECEY-LÈS-DIJON	31 238 €
FONTAINE-LÈS-DIJON	113 174 €	TALANT	162 354 €
Recette totale à percevoir par l'ensemble intercommunal - FPIC 2025			6 130 541 €

4- Récapitulatif des décisions proposées au conseil métropolitain

Sur la base des éléments retenus, il est proposé au conseil métropolitain :

- **de retenir**, à compter de l'année 2025 incluse, le mode de répartition dit « de droit commun » du reversement dont bénéficie l'ensemble intercommunal au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;
- **de confirmer** que la contribution de l'ensemble intercommunal au fonds susvisé sera également effectuée selon la répartition dite de droit commun, en application des dispositions du pacte financier et fiscal 2022-2026 ;
- **de préciser** que, conformément à la législation en vigueur, la répartition de droit commun continuera à s'appliquer de droit en 2026 et les années suivantes, tant pour les contributions et reversements éventuels, et ce jusqu'à éventuelle décision formelle de l'ensemble intercommunal de retenir un mode de répartition dérogatoire ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.